- Les dispositions de l'article 7 de la Déclaration

- Universelle des Droits de L'Homme ;
 - Les articles 6 et suivants de la Constitution togolaise ;

A l'appui de sa demande, Me ADJOH-KOMLAN

- La loi n° 91 - 4 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis Politiques au Togo.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la requête de Mª ADJOH-KOMLA Anowaty, secrétaire général de PCST;

Vu l'ordonnance n° 004/12/CC-P du président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Anowaty invoque:

Considérant que le requérant este devant la Cour constitutionnelle en sa qualité de secrétaire général d'un parti politique ;

Considérant que la Constitution, notamment en son article 104 alinéa 4 et 5, dispose : « Les lois peuvent avant leur promulgation, lui être déférées par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis ».

Que, le requérant n'entrant dans aucune des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour constitutionnelle, sa requête est irrecevable;

Qu'ainsi, tous les chefs de moyens soulevés par le requérant sont sans objet ;

DECIDE:

Article premier: La requête de Me ADJOH-KOMLAN Anowaty est irrecevable.

Art. 2: La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 26 juin 2012 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, président,

<u>AFFAIRE</u>: Saisine du secrétaire général du Parti de Croyants et des Socio-Travaillistes (PCST)

DECISION N° C-002/12 DU 26 JUIN 2012

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Saisie par lettre N° 0001/PCST/SG/11 JUIN 2012 du 11 juin 2012, enregistrée au greffe le 12 juin 2012 sous le n° 005-G, par laquelle M° ADJOH-KOMLAN Anowaty, secrétaire général du Parti de Croyants et des Socio-Travaillistes (PCST), sollicite la suspension des activités politiques d'un groupe de personnes portant le nom d'un parti politique dénommé «UNIR» sans statut et la démission du chef de l'Etat, soit de la présidence de la République soit de la direction de ce groupe de personnes portant le nom de parti politique «UNIR».

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Améga Y. A. GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 26 juin 2012

Le greffier en chef

Mº Mousbaou DJOBO